**Déclaration de naissance :**

Généralement **le père**, ou à défaut un membre de la famille ou une tierce personne, fait la déclaration de naissance à la **mairie de Cavaillon** devant l’Officier de l’Etat-Civil et ce, dans les **trois jours** qui suivent l’accouchement, le jour de l’accouchement n’étant pas compté.

Le carnet de santé de votre bébé vous sera remis à ce moment-là. Ne pas oublier de nous le remettre afin que les parties médicales soient remplies et qu’il soit signé par le pédiatre.

**Les documents nécessaires pour enregistrer une naissance sont :**

- le certificat médical d’accouchement établi à la naissance par la sage-femme ( à retirer au bureau des admissions )

- la reconnaissance anticipée (si vous l’avez faite)
- la déclaration conjointe de choix de nom (si c’est votre1er enfant commun)
- une pièce d’identité de la mère **et** du père

 Pour les couples mariés :

- le livret de famille
- une copie de la ou des reconnaissances anticipées s’il y en a eu

 Pour les couples non mariés :
- le livret de famille de parents célibataires (si ce n’est pas votre 1er enfant)
ou la copie de l’acte de naissance du père et de la mère
ou le livret de famille de vos parents respectifs
 Pour les ressortissants étrangers :
- carte de séjour
- l’acte de mariage
 pour les ressortissants espagnols ou portugais, fournir un certificat de coutume.

**Une fiche explicative vous sera remise par la secrétaire
 juste après la naissance de votre enfant**

**Etat-civil de CAVAILLON :** lundi au vendredi :Mairie de Cavaillon 8h30 à 12h - 13h15 à 17h15
Place Joseph GUIS samedi : 8h30 à 12h
04 90 59 08 88

**Reconnaissance d’enfant naturel :**Une reconnaissance d’enfant naturel, si vous n'êtes pas mariés, est une démarche volontaire et officielle ayant pour but d’établir la filiation maternelle ou paternelle. Elle peut se faire soit avant la naissance, soit à la déclaration de naissance, soit après la naissance, individuellement ou conjointement par la mère naturelle et le père naturel. L’enfant porte le nom de celui des parents qui l'a reconnu le premier, du père ou de la mère ou des deux accolés dans l'ordre qui leur convient en cas de reconnaissance simultanée des 2 parents (depuis le 1er janvier 2005). Pour toute modification ultérieure, il faut s'adresser au Juge aux Affaires Familiales avant les 18 ans de l'enfant. Si ce dernier est âgé de plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.


**Reconnaissance anticipée :**Il est conseillé aux couples non mariés de faire, dans la 2ème partie de la grossesse, une reconnaissance conjointe du futur bébé afin d’établir d’emblée une filiation. Les deux parents doivent se présenter ensemble avec une pièce d’identité dans n’importe quelle mairie de France. La copie de ce document est remise à la naissance à la sage-femme qui établit le certificat médical d’accouchement.

